

SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J.M., WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J.C., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.,
CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., WATTIEZ M.,
POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

**Arrêté du 09/12/2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux décidant
d'approuver le budget 2020 de la Régie ADL de Bernissart, voté en séance
du 30/09/2019**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a par son arrêté du 9 décembre 2019, approuvé le budget 2020 de la Régie ADL de Bernissart, sans réformation, tel que voté par le conseil communal en date du 30 septembre 2019.

=====

**Arrêté du 09/12/2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux décidant
d'approuver la Modification Budgétaire n°2 du Budget 2019, votée en
séance du 28/10/2019, avec réformation**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a par son arrêté du 9 décembre 2019, réformé la modification budgétaire n°2 du budget communal 2019 comme suit :

a) A l'ordinaire

1) Recettes exercice propre

040/372-01 (IPP) + 230.303,72

04020/465-48 (Plan Marshall) + 2.813,09

2) Dépense exercice propre

121/123-48 (frais perception taxe addit) + 820,41

Le résultat à l'exercice propre passe donc de + 13.182,48 à 245.478,88

Le résultat global 2019 à l'ordinaire passe donc de + 2.145.689,43 à
2.377.985,83

b) A l'extraordinaire

1) Recettes

- l'article 42101/77352 n°projet 20190029 devient l'article 42101/77352 (sans n° de projet)
- l'article 42101/77398 n°projet 20180046 devient l'article 42101/77398 (sans n° de projet)

2) Dépenses

- l'article 06001/955-51 n°projet 20190029 disparaît (+500€)
- l'article 06001/955-51 est augmenté de 22.500€ (affectation au fonds de réserve)

Les dépenses de prélèvement augmentent donc de 22.000€ passant de 899.317,12€ à 921.317,12€.

le résultat global passe de 220.511,87€ à 198.511,87€

=====

Arrêté du 23/01/2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux décidant d'approuver le budget communal 2020, voté en séance du 16/12/2019, avec réformation

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a par son arrêté du 23 janvier 2020, réformé le budget communal de Bernissart voté en séance du 16 décembre 2019 comme suit :

A) A l'ordinaire

Recettes ordinaires

000/951-01/0 (boni service ordinaire exercice antérieur) +232.296,40€

Les recettes globales passent donc de 18.113.975,32€ à 18.346.271,72€.

Le résultat global passe de + 1.746.672,59€ à + 1.978.968,99€

B) A l'extraordinaire

Recettes extraordinaires

000/952-51/0 (boni service extraordinaire exercice antérieur) - 22.000,00€

Les recettes globales passent donc de 4.595.048,16€ à 4.573.048,16€.

Le résultat global passe de 220.511,87€ à 198.511,87€.

=====

Arrêté du 29/01/2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux décidant d'approuver les 21 règlements fiscaux votés en séance du 16/12/2019

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a par son arrêté du 29 janvier 2020, approuvé les 21 règlements fiscaux votés en séance du conseil du 16 décembre 2019 suivants :

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés	Exercice 2020
---	---------------

Taxe sur les prestations communales hygiène publique	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les moteurs	Exercices 2020 à 2025
Taxe de répartition sur les carrières de sable	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les agences de paris aux courses de chevaux	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les clubs privés	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les panneaux publicitaires fixes	Exercices 2020 à 2025
Taxe de séjour	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les terrains de camping, parc résidentiel de camping ou de week-end	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les établissements bancaires et assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les commerces de frites et produits analogues	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les commerces de nuit	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les bals publics et dancings et assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les parcelles non bâties	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les terrains non bâtis	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les secondes résidences	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les immeubles bâtis inoccupée	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les piscines privées	Exercices 2020 à 2025
Impôt sur les terrains de tennis privés	Exercices 2020 à 2025

=====

Arrêté du 29/01/2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux décidant d'approuver pour les exercices 2020 et suivants, la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur, votée en séance du 16/12/2019

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a par son arrêté du 29 janvier 2020, approuvé la délibération du 16/12/2019 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020.

=====
DOCUMENT PREPARATOIRE DE SYNTHÈSE (DPS) PRESENTANT LES GRANDES ORIENTATIONS DU FUTUR PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT DES BOIS COMMUNAUX DE BERNISSART

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la commune de Bernissart à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-243 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code Forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substance, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts- Direction de Mons et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Le document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Bernissart rédigé par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, a été envoyé à Monsieur le Bourgmestre en date du 13 décembre 2019 ;

Pour ces motifs et après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE de marquer son accord sur les grande orientations du futur projet du plan d'aménagement des bois communaux de Bernissart. Le présent accord sera transmis en deux exemplaires au Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons pour suites voulues.

=====

IPALLE - SERVICE D'APPUI AUX COMMUNES - PROPOSITION DE SERVICES SUR LA GESTION INTEGREE DES RESEAUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la conclusion avec l'intercommunale IPALLE (en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé), dudit contrat d'égouttage pour le territoire communal;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, précisant notamment que « dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs transmettent à l'entrepreneur les informations utiles

disponibles sur l'existence et la localisation des installations (...) » ;
Vu les obligations de la commune relativement au Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) dont notamment l'Article 8 relatif à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;
Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration collective;
Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés par la Commune (Droit de Tirage) pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration autonome ;
Considérant que ces moyens devront être suffisamment importants afin de garantir le respect des délais de vectorisation de 10 ans ;
Considérant le cahier des charges type « Qualiroutes » et son « Code de bonne pratique » (Document de référence A 5) prévoit un « bon échange d'informations à tous les stades, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission » et « des devoirs d'information » ;
Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;
Vu l'outil numérique de partage d'information dénommé « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » ;
Vu les compétences techniques d'IPALLE sur la gestion des réseaux et sur les systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
Vu les services proposés par IPALLE en matière de partages d'informations entre des intervenant externes (impétrants) réalisant des travaux à proximité des câbles et conduites situés principalement en domaine public ;
Considérant qu'afin de répondre aux obligations reposant sur la commune telles qu'évoquées ci-avant, il convient :

- De mettre progressivement en place une gestion intégrée des égouttages / aqueducs au travers d'une gestion patrimoniale cohérente des réseaux communaux ;
- De mettre à jour des données des réseaux d'égouttage / aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition en zone d'épuration collective ;
- De mettre à jour des données des réseaux aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition par la Commune en zone d'épuration autonome;
- De mettre ces informations à disposition de la Commune à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Considérant que les relations entre la Commune et l'intercommunale IPALLE respectent le principe du « in house » ;

Attendu que le conseil Communal a décidé précédemment de s'inscrire dans la démarche proposée par Ipalle en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire ;

Attendu que les services de gestion patrimoniale de réseau s'inscrivent dans une relation de partenariat à long terme entre IPALLE et l'ensemble de ses Communes associées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De confier, à titre exclusif, à IPALLE les missions:

- D'accompagnement de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux ;
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur.

D'approuver les conditions financières applicables à ces missions à savoir :

- Le paiement par la Commune à IPALLE d'une cotisation annuelle de 0.496 € par habitant et ce via une déclaration de créance sans TVA ;
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1er janvier de l'année précédente ;
- De recourir au budget du « Droit de tirage d'Ipalle ».

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN EPANDEUR DE SEL DE DENEIGEMENT

Revu sa délibération du 30 septembre 2019 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché de fourniture d'un épandeur de sel de déneigement (le montant ayant été estimé à moins de 30.000,00 € HTVA - 25.000,00 € prévus au budget) ;
- de retenir la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Revu la délibération du Collège communal en date du 14 octobre 2019 décidant des firmes à consulter dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que les offres remises avant la date limite de réception des offres fixée dans le cahier spécial des charges se sont toutes révélées supérieures à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant que l'attribution du susdit marché ne peut avoir lieu et qu'il est donc nécessaire de renoncer à passer ce marché et de relancer la procédure suivant un autre mode de passation ;

Vu le principe de l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, spécifiant que l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché ; le pouvoir adjudicateur pouvant soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière ;

Attendu que les crédits ont été inscrits en suffisance, soit pour un montant de 40.000,00 € à l'article 42103/74451 n° de projet 20190001 du budget extraordinaire 2020, que la dépense sera couverte par un emprunt et que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement son article 42 §1er 1a ; ainsi que l'article 90 de l'Arrêté Royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 al.1er 2° du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 février 2020 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 21 février 2020, joint en annexe et concluant que :

- un crédit budgétaire de 40.000€ est disponible à l'article budgétaire 42103/74451.2020 n° de projet 20190001 pour cet investissement ;
- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics pour cet investissement ;

DECIDE par 15 OUI - 2 NON (Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) - 3 ABSTENTIONS (Saverio Ciavarella, Martine Marichal et Anne-Marie Savini):

- de faire application du principe de l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en renonçant à la passation de ce marché suite au fait d'avoir reçu des offres supérieures à l'estimation et aux crédits qui étaient prévus au budget.
- de relancer le marché selon des nouvelles conditions et un nouveau mode de passation, à savoir la procédure négociée sans publicité préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016.
- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'un épandeur de sel de déneigement.
- la dépense qui précède sera imputée à l'article 42103/74451 n° de projet

20190001 du budget extraordinaire 2020.

=====

**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE
WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION - ACQUISITION DE VELOS ELECTRIQUES
RATIFICATION**

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2020 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à l'acquisition de vélos électriques pour l'Office du tourisme ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 56101/74351 n° de projet 38/2020 du budget extraordinaire 2020 de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE PAR 13 OUI - 7 ABSTENTIONS (Anne Marie SAVINI, Martine MARICHAL, Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Laurent DEWEER, Aurélien MAHIEU, Guillaume HOSLET, Savério CIAVARELLA).

La délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

**PLAN HABITAT PERMANENT
ETAT DES LIEUX**

Revu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 prolongeant la convention de partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du Plan « Habitat Permanent » jusqu'au 31 décembre 2013;

Revu sa délibération du 28 mai 2014 prolongeant une nouvelle fois ladite convention pour la période 2014-2019;

Vu l'état des lieux 2019 complété par la Commune de Bernissart sur base du formulaire fourni par la Région wallonne et présenté ce jour;

Attendu que ce document doit être validé par le Collège communal;

Attendu qu'aucune remarque n'est apportée et que les documents présentés répondent aux desiderata du Collège;

Attendu que l'état des lieux 2019 doit être soumis pour information au Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver l'état des lieux 2019.

=====

NON ADHESION A L'AVENANT POUR L'ANNEE 2020

Revu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 approuvant la prolongation de partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du Plan « Habitat Permanent » et ce, jusqu'au 31 décembre 2013;

Revu sa délibération du 28 mai 2014 approuvant la prolongation du partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du plan « Habitat Permanent » et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;

Attendu qu'un avenant à la convention de partenariat 2014-2019 est proposé jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'aucune action concrète ne peut être menées dans l'état actuel ;

Considérant que la maîtrise des entrées peut être assurée sans pour autant adhérer au Plan HP dans les équipements touristiques ;

Considérant qu'une convention de 5 ans suivra pour la période 2021-2025, et qu'il sera dès lors possible que la commune ré-introduise une demande d'adhésion si le besoin ;

Vu l'état des lieux 2019 complété par la Commune de Bernissart sur base du formulaire fourni par la Région wallonne et présenté ce jour;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Su proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE de ne pas adhérer à l'avenant de la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP et relatif à l'année 2020.

=====
Monsieur Didier Delpomdor, conseiller communal, entre dans la salle des délibérations.

=====
CONVENTION AVEC LE GOUVERNEMENT WALLON « GREEN DEAL CANTINE DURABLE » - RATIFICATION

Vu l'initiative du Ministre Wallon de l'Environnement Carlo Di Antonio, de lancer des 2018, le « green deal cantine durable », afin d'encourager les cantines et cuisines de collectivité à mettre en place une politique d'alimentation durable ;

Considérant l'importance de l'alimentation hors domicile dans l'alimentation quotidienne d'une partie de la population ;

Attendu que la commune de Bernissart est sensible aux axes définis dans cette initiative, à savoir :

- des produits locaux et de saison ;
- des produits respectueux de l'environnement et des animaux ;
- des produits équitables ;
- des repas sains, équilibrés et savoureux ;
- la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets ;
- l'inclusion sociale ;

Que le Collège a donc décidé de signer la convention avec le Gouvernement wallon représenté par Mr Carlo Di Antonio, en date du 9 mai 2019 en déléguant à son échevin de l'environnement, Madame Hélène Wallemacq ;

Attendu qu'il est bon que le conseil ratifie cette convention afin d'appuyer le choix du collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de ratifier la convention de transition écologique « green deal cantines durables » signée entre le Gouvernement wallon représenté par Mr Carlo Di Antonio et le Collège communal de Bernissart, représenté par Mme Hélène Wallemacq, échevine de l'environnement.

=====

NOUVEAU PROJET DE CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A VILLE-POMMEROEUL - PRISE DE CONNAISSANCE DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DECISION

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu sa décision du 28/01/2019 émettant un avis favorable conditionnel à la création d'une nouvelle voirie entre la Chaussée de Belle-Vue et la rue d'En Bas ;

Attendu que le demandeur a décidé d'abandonner ce dossier ;

Vu la nouvelle demande d'ouverture de voirie introduite par la S.A. Q-INVEST et la SPRL MEDACCOR, entre la rue d'En-Bas et la Chaussée de Belle-Vue, sur des terrains cadastrés Bernissart 4ème division, section A n° 479A - 479D en vue d'y construire des habitations et un centre médical dans le futur ;

Vu le dossier complet ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à enquête publique du 19/11/2019 au 18/12/2019 conformément à l'article 24 du décret voirie du 06 février 2014;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 18/12/2019, qu'à cet égard 11 réclamations ont été émises, dont 2 émanent d'un même couple ;

Considérant que ces réclamations portaient notamment sur l'inquiétude du charroi important, de l'accès des gros et longs véhicules et sur l'absence de trottoir et piste cyclable ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 23/12/2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCATM en date du 27/11/2019, portant sur la limitation de vitesse à 30km/h pour la nouvelle voirie et la rue d'En Bas, et la création d'un endroit sécurisé pour les piétons à la rue d'En Bas ;

Considérant que cette zone est en agglomération ;

Vu l'avis défavorable du SPW - DGO1 - Routes et Bâtiments en date du 26/11/2019, préconisant uniquement un sens unique venant de la Chaussée de Belle-Vue ;

Considérant que si l'avis de ce service est suivi, la rue d'En-Bas serait

beaucoup trop engorgée ;

Considérant que les rues adjacentes à la Chaussée de Belle-Vue sont toutes à double sens ;

Considérant qu'il serait préférable qu'une entrée/sortie se fasse par la chaussée de Belle-Vue, et uniquement une entrée par la rue d'En-Bas ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 16 OUI - 1 NON (Anne Marie Savini) - 4 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)

- De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir que 11 réclamations écrites (dont deux émanant de mêmes personnes) ont été introduites.

- D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur.

- De solliciter un rapport de Police afin d'analyser les possibilités de respecter l'avis de la CCATM, à savoir :

* possibilité de limiter la vitesse de la nouvelle voirie et de la rue d'En-Bas à 30km/h ;

* possibilité de créer un endroit sécurisé pour les piétons à la rue d'En-Bas.

- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

• Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

• Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 .

• Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

• La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les conditions et délais fixés à l'article 18 dudit décret.

=====

ZONE DE SECOURS - RECOURS AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LE NOUVEL ARRÊTE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR REJETANT LE RECOURS INTRODUIT CONTRE L'ARRÊTE DU GOUVERNEUR DU 13/12/2019 FIXANT LES DOTATIONS 2018

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 décidant d'introduire un recours auprès du Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 13 décembre 2017 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la Zone de secours Hainaut Ouest pour le budget 2018 et ce, conformément à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan JAMBON, rejetant le recours de la commune de Bernissart susmentionné ;

Revu sa délibération du 26 février 2018 décidant d'autoriser le Collège communal à introduire un recours au Conseil d'État contre l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 janvier 2018 rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'Arrêté du 13 décembre 2017 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant la dotation communale 2018 pour la zone de secours de WAPI ;

Vu l'Arrêté du Conseil d'État n°246444 du 18 décembre 2019 annulant cet Arrêté ministériel ;

Vu le nouvel Arrêté ministériel du 27 janvier 2020 rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'Arrêté du 13 décembre 2017 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant la dotation communale 2018 pour la zone de secours de WAPI et fixant la pondération des différents critères ;

Attendu que ce nouvel Arrêté ne modifie en rien la pondération des critères contre laquelle la commune de Bernissart a déjà introduit un recours ;

Attendu qu'il convient donc d'introduire un nouveau recours au Conseil d'État ;

Vu l'article L1242-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécifiant que « toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;

DECIDE PAR 13 OUI et 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

D'autoriser le collège communal à introduire un recours au Conseil d'État contre l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 janvier 2020 rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'Arrêté du 13 décembre 2017 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant la dotation communale 2018 pour la zone de secours de WAPI.

=====

**ZONE DE SECOURS - RECOURS AU CONSEIL D'ETAT CONTRE
L'ARRÊTE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR REJETANT LE RECOURS
INTRODUIT CONTRE L'ARRÊTE DU GOUVERNEUR DU 12/12/2019
FIXANT LES DOTATIONS 2020**

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 décidant d'introduire un recours auprès du Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 décembre 2019 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours Hainaut Ouest pour le budget 2020 et ce, conformément à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter De Crem, rejetant le recours de la commune de Bernissart susmentionné ;

Attendu que l'arrêté du Ministre ne donne aucun motifs pertinent quant à l'application des critères et se borne à faire siens les critères relevés par le Gouverneur ;

Que ces 2 autorités méconnaissent l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble des critères ;

Que l'arrêté du Ministre est donc susceptible d'un recours en annulation au Conseil d'État ;

Attendu que les 5 autres communes qui ont introduit comme Bernissart un recours en 2018 et 2019 ont également décidé d'introduire un recours contre l'Arrêté ministériel du 23 janvier 2020 ;

Vu l'article L1242-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécifiant que « Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal » ;

DECIDE PAR 13 OUI et 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

D'autoriser le collège communal à introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 2020 rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'Arrêté du 12 décembre 2019 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant la dotation communale 2020 pour la Zone de secours de WAPI.

=====

**ZONE DE SECOURS - RECOURS AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA
DELIBERATION DU CONSEIL DE ZONE DU 18 NOVEMBRE 2019
FIXANT LA CLE DE REPARTITION 2020-2025**

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile, en particulier l'article 68 ;

Vu la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15.05.2007;
Considérant qu'en vertu de l'article 68§2 de la loi précitée, *«les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord doit être obtenu au plus tard pour le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue »* ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du Conseil de Zone de la Zone de secours de Wallonie Picarde ayant pour objet ; *« objet n°12 : proposition d'une clé de répartition pour les dotations communales de 2020 à 2025 »* fixant :

* en son article 1, pour l'année 2020, la répartition des dotations entre les communes et plus spécifiquement celle de Bernissart à 693.354,24€ ;

* en son article 2, la clé de répartition des dotations entre les communes pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les affaires pendantes devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État pour les dotations 2018 et 2019 ;
Attendu que cette délibération du conseil de zone du 18/11/2019 susvisée doit être déclarée illégale pour les raisons suivantes :

1. Non respect de l'article 68 §2 de la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile qui stipule : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue »*.

Cette disposition légale n'est pas respectée par l'acte attaqué pour les raisons suivantes :

- les dotations communales doivent être fixées chaque année ; elles ne peuvent donc l'être de manière anticipée sur 5 ans ;
- la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 n'a pu faire l'objet d'une transmission dans les délais légaux) prévus à l'article 68, §1^{er} et §2 de la loi du 15.05.2007, à savoir le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (cfr. en ce sens l'arrêté du 13.12.2017 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut);
- le consensus requis par l'article 68, § 2 n'ayant pas été atteint et certains Bourgmestres de la WAPI étant absents, le dossier aurait dû faire, en exécution de l'article 68 de la loi susvisée, l'objet d'une transmission, pour décision, chez Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, ce qui aurait mis en œuvre les dispositions de l'article 68, §3 de la loi ;

- aucun accord n'est intervenu entre les différents conseils communaux ;

2. non respect du prescrit légal de l'article 67 de la loi susvisée relatif à la prise en charge par le Fédéral de sa contribution propre dans le financement des Zones de Secours. Cet article stipule en effet que : « *Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérales prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer d'avantage en terme réels que leur apport actuel.* »

3. la clé de répartition - proposée pour une période de 6 ans (et 5 ans dans le programme pluriannuel) - n'est pas motivée à suffisance au regard de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

4. la fixation d'une clé de répartition pour 6 années méconnaît le principe de l'annualité du budget et toute évolution sur le terrain des communes de la Zone, notamment en termes de risques, ce qui semble être contraire au principe-même ayant conduit à la constitution d'une zone de secours;

5. la fixation de la clé susvisée fait totalement fi de la déclaration de politique régionale (D.P.R.) adoptée par le Gouvernement Wallon tendant à voir les Provinces prendre, d'ici 2024, en charge partiellement les dotations communales des Zones de Secours, rendant inutile toute fixation immédiate d'une clé de répartition pour 6 ans. Accepter le raisonnement fait par la Zone serait priver celle-ci d'une opportunité de faire valoir ses droits et serait donc contre-productive ;

Attendu que dans son arrêté du 12/12/2019 fixant, en application de l'article 68§3 de la loi précitée, les dotations communales de la zone de secours wallonie Picarde pour 2020, le Gouverneur n'annule pas la délibération du conseil de zone de Wallonie picarde du 18/11/2019 alors qu'il aurait dû le faire ;

Attendu qu'il s'indique dès lors d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat et de solliciter de ce dernier l'annulation pure et simple de la délibération du conseil de zone de Wallonie Picarde du 18/11/2019 pour cause d'illégalité pour les motifs décrits précédemment ;

Attendu qu'il s'indique de solliciter de la Zone de Secours WAPI qu'elle entreprenne toute démarche utile vis-à-vis du pouvoir fédéral afin que celui-ci respecte intégralement ses engagements fixés dans la Loi ;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DECIDE PAR 13 OUI et 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte

Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

- D'autoriser le collège communal à introduire, pour les raisons développées dans les motivations, un recours en annulation auprès du conseil d'état à l'encontre de la délibération du Conseil de Zone de la zone de secours de Wallonie Picarde du 18.11.2019 - relatif à la clé de répartition 2020-2025 pour cause d'illégalité pour les motifs décrits précédemment ;
- De demander au collège communal de solliciter du Collège de Zone de la Zone WAPI d'entreprendre toute démarche utile auprès du Fédéral en vue d'assurer le financement prévu par celui-ci.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 §2 ALINEA 1 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE - RATIFICATION REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TELEPHONE POUR LES MEMBRES DU COLLEGE

Vu la décision du collège communal du 13 janvier 2020 décidant :

- d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et décidant que la dépense relative au remboursement des frais de téléphonie fixe des membres du collège pour l'année 2019 doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du collège, et plus spécifiquement le mandat n°19006397 de 1.271,52€ ;
- de soumettre sa décision à la ratification du prochain conseil communal ;

DECIDE PAR 12 OUI - 1 ABSTENTION (Maud WATTIEZ) - 8 NON (Anne Marie SAVINI, Martine MARICHAL, Didier DELPOMDOR, Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Laurent DEWEER, Aurélien MAHIEU, Guillaume HOSLET, Savério CIAVARELLA) :

- de ratifier la décision du collège communal du 13 janvier 2020 d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et décidant que la dépense relative au remboursement des frais de téléphonie fixe des membres du collège pour l'année 2019 doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du collège et plus spécifiquement le mandat n°19006397 de 1.271,52€.
- La ratification par le Conseil de la décision du Collège d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale emporte la décharge de la responsabilité du Collège et l'endossement de la responsabilité du Conseil.

=====

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITES DES CONSEILLERS COMMUNAUX
QUESTION DE MADAME BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Question 1. : «La tempête de ces derniers jours m'incite à vous proposer d'envisager d'investir dans un outil de gestion convivial, mobile et participatif qui permet aux citoyens de signaler les problèmes rencontrés au sein de la commune tels que des arbres arrachés, des nids-de-poule, des trottoirs endommagés, des marquages au sol en mauvais état, des dépôts clandestins, un éclairage public défectueux,... Pratiquement le citoyen, via une application mobile ou un formulaire, signale les soucis de l'espace publique via une simple photo. La demande est automatiquement géolocalisée et transférée aux services communaux qui peuvent alors la traiter en fonction des différentes priorités. Celle-ci permet également d'informer la population de l'état d'avancement des travaux. Ces applications associent transparence, gain de temps, efficacité, rapidité et modernité des contacts entre les citoyens et l'administration publique. Dès lors, serait-il envisageable que l'administration communale envisage un tel investissement?»

Réponse du Bourgmestre :

La commune a adhéré à cet outil citoyen qui est l'application « Fix my street », mais a voulu commencer avec un nombre limité d'utilisateurs, afin de voir comment cela fonctionne et nous verrons si cet outil est performant et mérite d'être élargi.

=====

Question 2. : « La saison touristique arrive à grands pas. Notre commune développe de nombreux projets afin d'attirer de plus en plus de touristes. Dans ce cadre, elle investit et mène des actions afin de favoriser la mobilité douce (Ravel,sentiers,...). La Wallonie lance un nouveau label baptisé « Commune pédestre » qui recense les sentiers et petites voiries. Ce travail a été effectué, du moins en partie, par nos concitoyens. Ce label permettrait donc de valoriser tout en donnant à Bernissart une image verte et touristique. Parallèlement à ce label, le prix de la Basket d'Or vise à récompenser les communes qui ont réalisé un aménagement améliorant le confort et la sécurité des piétons sur leurs petites voiries publiques en y associant la population. Prenons un exemple, la sécurisation ou le nettoyage d'un chemin, l'aménagement d'une passerelle,... il y a donc actuellement 2 appels à candidature, l'un pour le label « Commune pédestre », l'autre pour le prix de la Basket d'Or; tous deux se clôturant le 30 juin. La commune peut-elle s'y inscrire? Les formulaires sont téléchargeables via le lien : <http://mobile.wallonie.be/label-commune-pedestre-et-prix-de-la-basket-dor>. Notez que si le personnel manque de temps, mes collègues et moi-même apporterons volontiers notre concours afin de constituer les différents dossiers.»

Réponse du Bourgmestre :

Sans adhérer à ces appels à projets bien spécifiques, la commune travaille à l'amélioration de la mobilité douce via un groupe de travail « Mobilité douce » en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie. De même, nous avons un projet avec Ideta afin d'avoir une piste cyclable le long du chemin de la Nature.

=====

**POINT COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MR SAVERIO
CIAVARELLA - CONSEILLER COMMUNAL**

**Adhésion à la convention de partenariat avec l'ASBL Les Territoires de la
Mémoire » - décision**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller
communal Monsieur Savério Ciavarella le 19 février 2020, point dont
l'intitulé est «Adhésion à la convention de partenariat avec l'ASBL Les
Territoires de la Mémoire - décision.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions
de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie
locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant
l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans
délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme
suit :

*« LE CONSEIL COMMUNAL,
Délibérant en séance publique,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant le réseau "Territoires de Mémoire" au travers de l'ASBL "Les
Territoires de la Mémoire", centre d'Éducation à la Résistance et à la
Citoyenneté ;*

*Considérant qu'au travers d'une convention avec l'ASBL nous pourrions
marquer notre soutien à ce réseau en vue de sensibiliser aux dangers du
racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre
conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un
consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste
et fraternelle ;*

*Attendu que l'ASBL s'engage à utiliser tous les moyens qu'elle jugera utiles,
notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités seule ou en
collaboration avec d'autres associations développant des activités de même
nature ;*

Considérant que les différents types d'actions sont assurés :

- le transport des classes souhaitant visiter l'exposition permanente « plus
jamais ça »,*
- la mise à disposition des supports de la campagne médiatique Triangle Rouge
des Territoires de la mémoire, la formation du personnel communal ou*

d'établissement scolaire, ...

Considérant que la Commune s'engage à verser la somme de +/-300 € annuellement (montant qui sera fixé sur base du dernier recensement du SPF Intérieur) ;

Sur proposition du conseiller Saverio CIAVARELLA.

DÉCIDE, (*) :**

Article unique : De prendre les contacts nécessaires avec l'ASBL Les Territoires de la Mémoire, Boulevard de la Sauvenière, 33 - 35, 4000 Liège en vue de formaliser une convention de partenariat avec le Réseau Territoire de Mémoire et la Commune de Bernissart. »

Attendu que le Bourgmestre répond :

- * que le collège a déjà prouvé à maintes reprises qu'il était sensible à ces thèmes notamment en refusant les visites domiciliaires que d'autres conseillers ont pourtant acceptées ;
- * que les membres du collège participent à toutes les commémorations, ce qui n'est pas le cas de tous les conseillers ;
- * qu'à Bernissart, avec 33 nationalités, nous ne devons plus prouver que l'on n'est pas raciste ;
- * que nous allons remettre en place une fête interculturelle ;

Le collège estime donc qu'il est inutile de payer pour cela ;

Refuse par 5 OUI - 4 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) ET 12 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, Maud Wattiez, David Potenza)

la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella.

=====

Proposition de motion visant à déclarer la commune de BERNISSART en état d'urgence climatique

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 19 février 2020, point dont l'intitulé est «Proposition de motion visant à déclarer la commune de Bernissart en état d'urgence climatique - décision.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;

- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

« LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique,

Considérant un sommet de l'ONU crucial sur le Climat qui s'est tenu à New-York le 23 septembre 2019 ;

Considérant que la communauté scientifique reconnaît consensuellement depuis 1979 au moins que les émissions de gaz à effet de serre en général et de CO2 en particulier modifient la composition chimique de l'atmosphère et modifient donc sa capacité à conserver l'énergie reçue du Soleil sur notre Terre, entraînant de fait un réchauffement global et des changements climatiques ;

Considérant que la connaissance du réchauffement climatique d'origine humaine est confirmée par les constats multiples et convergents ;

Considérant les avertissements répétés et constants du GIEC (entre autres, dans ses récents rapports d'octobre 2018 et août 2019) ainsi que par l'ensemble de la communauté scientifique qui estiment la situation due au dérèglement climatique globale plus qu'alarmante ;

Considérant les Accords de Paris et l'engagement des Etats membres de l'ONU, dont la Belgique, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C ;

Considérant le rôle essentiel que les entités locales peuvent et doivent jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique étant donné l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent ;

Considérant que la Commune de BERNISSART n'est signataire que de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie - Objectifs 2020 alors que la convention - Objectifs 2030 est déjà en place ;

Considérant que la commune de Bernissart n'est actuellement PAS considérée comme commune « Zéro déchet » ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale présentée par le nouveau gouvernement (MR, PS et Ecolo) annonçant dans son premier chapitre que « [La Région wallonne] vise la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030. »

Considérant que par le passé dans nos mines, les mineurs amenaient au fond de la mine, un petit canari en cage afin de lancer un signal de danger au grisou si le petit oiseau suffoquait ;

Considérant que depuis quelques années nous avons divers signaux et nous ne semblons pas en mesure de les percevoir il est dès lors urgent d'agir ;

Considérant l'impact important du changement climatique sur le territoire de la Commune de BERNISSART par, entre autres, la multiplication des vagues de chaleurs et l'assèchement des sols, ayant entre autres un impact direct sur les productions de nos agriculteurs et maraîchers ;

Considérant que l'été 2019 a été l'un des plus chauds jamais enregistrés amenant, sur le plan local, de forts pics de chaleurs, ...

Considérant que les populations les plus impactées par les dérèglements climatiques, à BERNISSART et ailleurs sur la planète, sont les personnes les plus précarisées ;

Considérant la trentaine de « marches pour le Climat » qui ont eu lieu depuis décembre 2018 en Belgique et l'importante mobilisation citoyenne pour réclamer des actes forts des pouvoirs publics pour une transition écologique et solidaire immédiate ;

Considérant la Conférence de Madrid de 2019 sur les changements climatiques, conférence internationale organisée par les Nations unies, qui se déroule du 2 au 14 décembre 2019 à Madrid sous la présidence du gouvernement chilien (COP25) ;

Sur proposition du conseiller Ciavarella avec les soutiens de Mesdames Marichal, Savini, Vanwinjnsberghe et Monsieur Deweer.

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE :

- 1. de déclarer la Commune de BERNISSART en état d'urgence climatique ;*
- 2. de se fixer comme objectif d'atteindre la neutralité carbone avant 2050 et de fournir ses bâtiments communaux à 100% en énergie verte, tout en se fixant avec comme objectif intermédiaire de tendre vers une diminution de 55% de la production de gaz à effet de serre de la Commune de BERNISSART d'ici 2030 (par rapport à 1990) ;*
- 3. de se doter d'un Plan Climat pour accompagner la mise en œuvre de l'objectif de réduction des émissions polluantes sur l'entité de BERNISSART ;*
- 4. de rappeler l'importance de la vision transversale de la lutte contre le changement climatique et de mettre la priorité sur les politiques propres à sa mise en œuvre, telles que par exemple :*
 - o L'équipement des bâtiments communaux de citernes de récupération d'eau de pluie ;*
 - o La généralisation de la démarche zéro déchet et l'interdiction des plastiques à usage unique lors d'événements publics ;*
 - o L'intégration de clauses environnementales et sociales dans les marchés publics et la sélection des prestataires ;*
 - o La production de produits locaux, équilibrés, de saison et provenant de l'agriculture biologique ;*
 - o Le remplacement des véhicules diesel du parc automobile communal par des véhicules moins polluants ;*
 - o Le développement d'un réseau de mobilité douce ;*
 - o L'introduction de matériaux de réemploi dans les bâtiments de la Commune lors de nouvelles constructions et de rénovations ;*
 - o Le développement de communautés d'énergie et de quartiers à énergie positive sur le territoire communal ;*
 - o Le renforcement de l'optimisation des toitures des bâtiments publics pour lutter contre le changement climatique via par exemple l'installation de chauffe-eau solaire ou de panneaux photovoltaïques ;*
 - o L'inscription des sujets relatifs aux problématiques contemporaines, dont la question du climat, dans le Projet pédagogique des écoles ;*
 - o L'adoption d'un plan de gestion forestière intégrant la dimension du*

changement climatique ;

o La mise en place d'une Commission Climat amenée à proposer des actions et faire le suivi des actions de la commune ;

o Le développement et le soutien aux initiatives visant à échanger/donner des objets de seconde-main ;

o L'adoption d'un programme d'investissement communal intégrant au minimum un quart d'investissement en faveur de la sécurité routière et de la mobilité douce ;

o L'organisation d'activités dans le cadre de la journée/semaine de la mobilité ;

o Le soutien au développement du co-voiturage ;

o La réalisation d'ateliers collectifs de sensibilisation aux économies d'énergie pour les ménages précarisés. »

Ouï Madame Hélène Wallemacq, Echevine de l'environnement et de l'énergie qui souhaite énumérer tous les dossiers dans lesquels le collège travaille en faveur du climat et n'attend pas des motions pour avancer :

Ces dossiers concernent tous les domaines car le climat est une matière transversale.

Voici les principaux dossiers relatifs au climat :

* En 2019, Bernissart a commencé à mettre à jour son PAEDC (Plan d'Action en faveur des Energies durables et du Climat), accompagné d'un vrai pilotage et d'une évaluation ;

* Commune Zéro déchets : nous pouvons y adhérer quand nous voulons ;

* Fourniture d'énergie 100 % verte via le marché groupé organisé par IPFH ;

* Greendeal alimentaire durable (repas écoles et CPAS) ;

* Travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments scolaires ;

* Adhésion à Renowatt - les audits des bâtiments sont en cours ;

* Acquisition d'un véhicule électrique ;

* Plan de gestion forestière ;

* Prévisions budgétaires pour des « cimetières verts » ;

* Adhésion au projet « un arbre pour la Wapi » ;

* Wapisol (Ipalle) vise à promouvoir la rénovation énergétique et l'emploi local en WAPI ;

* Label école plus propre (sensibilisation aux déchets) ;

Attendu donc que Bernissart n' a pas attendu une motion pour avancer et de reconnaître la nécessité de bouger pour le climat ;

Refuse par 5 OUI - 14 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza) et 2 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Maud Wattiez).

la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé par 19 oui et 2 abstentions (Bénédicte VANWIJNSBERGHE - Laurent DEWEER).

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

=====